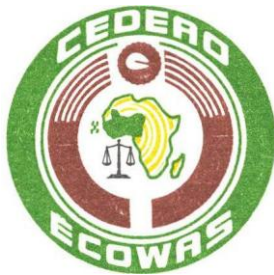


COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAM
CRESCENT OFF AMINU KANO
CRESCENT, WUSE II, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801

Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Siégeant à Abuja, Nigéria

LE 07 MAI 2019

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/30/2016

ARRÊT N° ECW/CCJ/APP/18/19

ALHOUSSEINE CAMARA

REQUERANT

CONTRE :

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

DFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Honorable Juge Edward Amoako ASANTE -

Président

Honorable Juge Gberi-Be OUATARA -

Membre

Honorable Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA -

Membre

ASSISTÉS DE : Athanase ATANNON -

Deputy Chief Registrar

1. REPRESENTATION DES PARTIES

LE REQUERANT

Les Mêmes Droits pour Tous (MDT) - Organisation Non Gouvernementale Guinéenne et l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IHRDA)

2. RÉSUMÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE:

Par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 août 2016, le requérant, **ALHOUSSEINE CAMARA**, Citoyen guinéen, domicilié à Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, a intenté cette action affaire la **REPUBLIQUE DE GUINEE**, État membre de la Communauté, pour violation présumée de ses droits humains, en particulier les droits de ne pas être soumis à la torture ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de l'obligation d'éviter la torture; de l'obligation d'enquêter sur la torture; du droit à la liberté et sécurité de la personne; des droits à la santé; au travail; d'avoir sa cause entendue; à une réparation, tous garantis par les articles 1, 5 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 7 et 10 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques; 1, 2 (1), 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de la Convention contre la Torture; 5 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; 12 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Le demandeur a versé au dossier des documents qui constituent les annexes 1 à 10.

Le défendeur, la **République de Guinée**, dûment notifiée, n'a pas présenté son mémoire en défense et ne s'est pas fait représenté au procès, dans le délai prévu à l'article 35 du Règlement de la Cour.

Par la suite, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour de Justice, le requérant a déposé au greffe, le 22 août 2017, une demande de jugement par défaut.

Cette demande a été notifiée à la défenderesse le 23 août 2017, et cette dernière n'a pas répondu.

Une fois la date fixée pour l'audition des parties, celle-ci a eu lieu lors d'une audience le 4 mars et le défendeur n'était pas représenté par un agent, un avocat ou un conseil.

1.1. DES FAITS INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT:

1. Le 16 octobre 2011, Alhousseine Camara, âgé de 21 ans, revenait d'une promenade quand un de ses amis l'a informé que les gendarmes le cherchaient. Alhousseine Camara a coopéré et a comparu à la Gendarmerie de Matoto de sa propre volonté.
2. Dès son arrivée à la Gendarmerie de Matoto, le Capitaine Konaté lui a demandé directement, « où est le sac? », sans lui avoir notifié le motif de son arrestation.
3. Le capitaine Konaté a ensuite ordonné à ses subordonnés de torturer Camara en utilisant la méthode de la brochette.
4. Ses subordonnées gendarmes l'ont alors menotté en l'attachant à un fusil suspendu entre deux chaises et l'ont battu avec des matraques. Les gendarmes ont ensuite mis un feu en dessous de lui pour le brûler comme un morceau de viande.
5. À cause de la douleur provoquée par le feu, Camara s'est débattu et a cassé une des menottes, provoquant sa chute dans le feu. Il a subi deux fractures au bras gauche et la totalité du dos de ce jeune homme a été gravement brûlé.
6. Après la torture, les gendarmes l'ont amené chez un guérisseur traditionnel pour mettre le plâtre sur ses brûlures. Dans sa tentative de couvrir le crime, le commandant de la Brigade de Matoto, Sidibé, a contacté Camara et lui a proposé de l'enrôler dans l'armée s'il renonçait de parler du mauvais traitement dont il a été victime.
7. Les gendarmes ont refusé de fournir des informations au père de Camara relativement à l'arrestation et la détention de son fils. Le père de Camara a dû contacter un de ses voisins, le Colonel Oumar Camara, dont la femme était aussi commandante à la gendarmerie, pour intervenir dans l'affaire. Le Colonel Oumar

et sa femme se sont rendus à la gendarmerie où le commandant Sidibé leur a raconté qu'Alhousseine Camara avait arraché le sac d'une femme, et que ses blessures résultent d'une collision avec un véhicule lors de sa fuite après le vol.

8. Le père de Camara a contacté un autre de ses voisins, le ministre délégué du transport, Tidiane Traoré. L'oncle de Camara est allé voir le Chef d'Etat-major adjoint et lui a raconté que Camara a été torturé par les gendarmes. Le Chef d'Etat-major adjoint ne l'a pas cru, mais il a envoyé trois colonels avec l'oncle pour vérifier les faits, et à la suite, Camara a été envoyé à la clinique du camp Samory. Le Chef d'Etat-major a assuré l'oncle qu'il allait s'occuper de Camara et qu'il ferait en sorte que de telles choses ne se reproduisent plus dans les rangs de la gendarmerie.
9. La gravité des deux fractures à l'avant-bras gauche de CAMARA a nécessité une hospitalisation de deux mois et une opération chirurgicale le 16 novembre 2011.
10. Le 16 novembre 2011 Camara a aussi raconté son histoire au général Baldé, Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale. Ensuite, le commandant Sidibé de l'Escadron Mobile No. 4 s'est rendu au camp Samory et a donné à Camara 40,000 francs pour se taire.
11. Camara est resté hospitalisé jusqu'au 16 décembre 2011, date à laquelle il a été transféré à Matam où il a été finalement libéré.
12. À sa sortie d'hôpital, le père de Camara a suivi son dossier avec l'aide de Monsieur Traoré, ministre délégué aux Transports, le 2 février 2012, le chef de cabinet lui a dit qu'il considérait le problème résolu, car ils avaient déjà traité son fils;
13. En réaction aux actes de tortures infligés à Camara, le Haut-commissariat de la gendarmerie a suspendu le capitaine Konaté sans solde ni dotation de riz; mais ce dernier n'a jamais été poursuivi en justice.

14. Estimant cette sanction inappropriée, Maître Foromo Frédéric Loua a, le 9 mai 2012, déposé une plainte pour acte de torture et traitements inhumains et dégradants auprès du Procureur de la République contre le Commandant Sidibé de l'Escadron Mobile n° 4 et contre le capitaine Konaté.
15. Le 17 juillet 2012, le Substitut du Procureur de la République a transmis la plainte au Commandant du Bureau des investigations judiciaires aux fins de mener des enquêtes.
16. Quatre ans après, ce courrier du Substitut du Procureur est resté sans suite.
17. La Gendarmerie Nationale a refusé depuis lors de collaborer avec les autorités judiciaires.
18. Dans sa lettre du 20 mars 2015, M. Frédéric Loua s'est adressé au Procureur de la République pour demander son intervention dans l'affaire, mais aucune réponse n'a été réservée à sa demande;
19. Camara a subi des souffrances immenses au point qu'il n'est plus en mesure d'exercer son métier d'électricien avec lequel il gagnait 2,000,000 GNF par mois.
20. Il a dû supporter une grande partie du coût de son traitement, et sa santé nécessite toujours des interventions médicales continues.
21. Il éprouve toujours de la douleur surtout au niveau du dos, et il ne peut plus exercer des métiers qui demandent un effort physique considérable.
22. Il a une fille de quatre ans à laquelle il a des difficultés à subvenir aux besoins.

CONCLUSIONS DU REQUÉRANT

Le requérant demande à la Cour de:

- a) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux articles 1^{er} et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 13, et 14 de la Convention contre la Torture et d'autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants; 2, 7 et 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- b) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine Camara à la liberté et la sécurité de sa personne conformément aux articles 1^{er} et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- c) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine Camara à la santé conformément aux articles 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 12 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- d) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine Camara au travail conformément aux articles 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 6 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels et 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- e) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine Camara à un recours effectif conformément à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- f) Déclarer que la République de Guinée a violé le droit d'Alhousseine Camara à une réparation conformément aux articles 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 12, 13, et 14 de la Convention contre la Torture.

Il demande en outre à la Cour:

- a) Une injonction de procéder immédiatement à une enquête et à la poursuite en justice des auteurs des préjudices causés à Alhousseine Camara.
- b) Une injonction d'accorder une réparation de dommages pécuniaires à Alhousseine Camara s'élevant à 906 430 000 GNF ou son équivalent en dollars américains calculé sur base du taux de change en vigueur le jour de la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO .
- c) Une injonction d'accorder une réparation de dommages moraux à Alhousseine Camara s'élevant à \$200,000 US pour la douleur, la souffrance et l'atteinte à sa dignité.
- d) Une injonction de prendre en charge tous les soins de santé d'Alhousseine Camara jusqu'à ce que sa santé redevienne normale.
- e) Une injonction à l'Etat de la République de Guinée de présenter à Alhousseine Camara des excuses publiques pour le préjudice physique et moral que les gendarmes de l'Etat lui ont causé.
- f) Une injonction qui requiert que l'État paie à Alhousseine Camara un revenu mensuel de deux millions francs guinéens pour le reste de sa vie ou jusqu'à ce que l'Etat lui fournisse un travail adapté à sa condition physique et lui permettant de gagner le même salaire.
- g) Une injonction de promulguer une loi spécifique contre la torture en vertu des obligations de l'Etat pour assurer la prévention et la réparation des actes de torture.
- h) Une injonction pour l'adoption d'autres mesures législatives, administratives et éducatives pour prévenir les actes de torture dans les lieux de détention.
- i) Une injonction pour la mise en place et une vaste mise en œuvre de stratégies de sensibilisation, d'éducation et de communication à l'endroit de la population en vue de l'éradication de la torture.

- j) Toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

3. QUESTIONS A TRANCHER:

1. Il convient de se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête et le respect des formalités requises.
2. Si les faits allégués par le requérant constituent une violation par le défendeur des droits de l'homme invoqués.
3. Il est également nécessaire de décider si le demandeur a droit à une réparation au titre demandé par ce dernier.

4. ANALYSE DE LA COUR

La présente requête a été déposée le 9 août 2016 dans le but de faire respecter les droits fondamentaux, ***en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants; l'obligation d'éviter et d'enquêter sur la torture; la violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne; la violation du droit à la santé; du droit au travail; du droit d'avoir sa cause entendue,*** tels que garantis par les articles pertinents de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques; de la Convention contre la Torture; de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour de Justice, le défendeur a été dûment notifié du dépôt de la requête.

L'article 35 du Règlement de la Cour de Justice dispose que « *Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:*

- (a) les nom et domicile du défendeur;*
- (b) Les arguments de fait et de droit invoqués;*
- (c) Les conclusions du défendeur;*
- (d) Les offres de preuves ;*

Le paragraphe 2 du même article dispose: « *Le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur* ».

En l'espèce, la défenderesse n'a pas déposé son mémoire en défense.

Le délai imparti à cet effet ayant expiré, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour et conformément à l'article 90 du même acte, le requérant a introduit une requête le 22 août 2017 en vue de obtenir en sa faveur, le jugement défaut, au motif que le défendeur n'a pas formé de recours dans le délai légal.

La demande du requérant d'un jugement par défaut a été dûment notifiée à la défenderesse, qui n'a pas non plus répondu.

Le 4 mars 2019, l'audience pour l'audition des parties a eu lieu, le défendeur n'a pas comparu et n'a pas été représenté.

L'article 90 du Règlement de la Cour prévoit un arrêt par défaut si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits.

Cet article dispose que:

1. « *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

2. *Cette demande est signifiée au défendeur.*

3. *La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.*

4. *Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour:*

a) examine la recevabilité de la requête

b) vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies; et

c) vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.

5. *La Cour peut ordonner des mesures d'instruction* ».

Conformément aux dispositions de l'article 90, la Cour doit d'abord examiner la question de la recevabilité du recours, du respect des exigences procédurales et de la pertinence des faits invoqués par le requérant avant de rendre un arrêt par défaut.

La Cour examine donc les exigences suivantes:

(1) Sur la recevabilité de la requête et le respect des formalités requises.

Pour examiner la recevabilité de la requête, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'objet du litige, que les parties ont la qualité pour agir et qu'elles peuvent déposer la demande devant elle.

Sur la compétence de la Cour:

En règle générale, la compétence dépend de la nature de l'action déposée devant la Cour par le demandeur, sur la base des faits allégués par celui-ci.

En l'espèce, la requête du requérant repose sur des allégations d'une série d'actes dont la pratique est imputée aux agents et institutions de la défenderesse, les considérant comme auteurs de violations de ses droits humains, **en particulier le droit de *ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit à la santé; le droit au travail; le droit d'avoir sa cause entendue***, tels que garantis par les articles pertinents de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques; la Convention contre la Torture; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Conformément aux articles 9 (4) du Protocole Additionnel, qui dispose comme suit: « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre..* » et 10 (d) du même texte qui stipule que: « *Peuvent saisir la Cour: ...Toute personne victime de violations des droits de l'homme ...* », cette Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre.

Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour (voir Arrêts N° ECW/CCJ/RUL/05/11 (LR 2011, p.119; ECW/CCJ/JUD/06/10 - LR pag.71; N° ECW/CCJ/JUD/05/10 -LR

pag.109, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme.

Le présent recours repose sur la violation des instruments juridiques ratifiés par les États membres de la CEDEAO, qui les lie et leur impose le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. Cf. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09 dans l'affaire *Amouzou Henri et Autres c/ République de Côte d'Ivoire*) LR p.281

Les faits invoqués dans la requête du demandeur et qui n'étaient pas contestés par le défendeur étaient considérés comme des motifs de violation des droits garantis par les instruments juridiques, dont le défendeur est partie, en particulier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention contre la Torture et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

L'article 9 (4) du Protocole Relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel de 2005, dispose que « *la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membres de la Communauté* ».

L'article 10 du même Protocole dispose que les particuliers peuvent saisir la Cour pour bénéficier d'une réparation pour violation des droits de l'homme, à condition que la requête ne soit pas anonyme et qu'elle n'ait pas été déjà portée devant une autre cour internationale compétente.

En l'espèce, les conditions décrites ci-dessus semblent avoir été respectées, car la demande n'est pas anonyme et il n'y a aucune preuve que la même affaire est pendante devant une autre cour internationale.

Ainsi, considérant les faits invoqués par le requérant comme actes violant ses droits humains, la Cour est compétente pour connaître de l'affaire.

(2) Il convient maintenant d'examiner s'ils constituent, comme le prétend le demandeur, une violation par le défendeur de ses droits humains

En premier lieu, il convient de noter que le principe général de la preuve impose la charge de la preuve à la partie qui formule les allégations.

Il est vrai que cette règle est inversée lorsqu'il existe une présomption légale, une exemption ou une libération de la charge de la preuve, des situations dans lesquelles ce même fardeau revient à la partie adverse.

Une fois qu'une personne qui a la charge de la preuve s'en acquitte, elle porte le bénéfice de la présomption et à ce titre la charge de la preuve passe à l'autre partie.

Conformément à l'article 32 (4) du Règlement, la défenderesse, dûment signifiée de la requête déposée par le requérant, n'a pas produit son mémoire en défense. Par conséquent, elle n'a pas contesté les faits allégués par le requérant. Cependant, cette absence de contestation n'entraîne aucune peine pour la défenderesse.

La charge de la preuve incombe donc au demandeur, à qui il appartient d'établir les faits invoqués. Autrement dit, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui affirme ce fait et elle échouera si la preuve présentée ne suffit pas à convaincre la Cour de la véracité du fait invoqué. Cf. Arrêt ECW/CCJ/JUD/02/12 - in LR p. 1 à 18;

En appui à ses prétentions, le requérant peut utiliser tous les moyens légaux et produire tous les éléments de preuve. Cependant, il doit exister un lien entre la preuve et les faits allégués, ce qui les rend convaincants. Il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés par la production de documents.

En l'espèce, le requérant a versé au dossier une série de documents à l'appui de ses allégations.

La Cour examine ensuite les allégations précises formulées par le demandeur et vérifie si, à la lumière des preuves documentaires produites, de telles allégations peuvent être prouvées.

- a) *Sur la violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants*

L'article 1^{er} de la Charte Africaine oblige les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à reconnaître les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés et à s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Conformément à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:
« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la*

reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose dans son article 5 que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prévoit dans son article 7 que *"Nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à des expériences médicales ou scientifiques ».*

Et la Convention des Nations Unies contre la Torture et d'autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984, impose aux États « *l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »* - (paragraphe 1 de l'article 2) - et stipule encore que: « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture »* (paragraphe 2 de l'article 2).

Cette même Convention désigne "**la Torture** " *comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».*

Il ressort clairement du contexte factuel que le 16 octobre 2011, le requérant, informé qu'il était recherché par la Gendarmerie, se rendit dans les locaux de la Gendarmerie de Matoto et une fois à l'intérieur de ces locaux, il fut interrogé par le Capitaine Konaté, qui lui demanda un sac et, à la suite de cette enquête, a ordonné à ses subordonnés de le torturer. Le demandeur a été ainsi menotté, attaché à un fusil suspendu entre deux chaises et battu avec des matraques. Puis ses agresseurs, subordonnés au Capitaine Konaté, ont allumé un feu en dessous de lui pour le brûler comme un morceau de viande.

Qu'à cause de la douleur provoquée par le feu, Camara s'est débattu et a cassé une des menottes, provoquant sa chute dans le feu. Il a subi deux fractures au bras gauche et la totalité du dos de ce jeune homme a été gravement brûlé.

Après la torture, les gendarmes l'ont amené chez un guérisseur traditionnel pour mettre le plâtre sur ses brûlures.

Dans sa tentative de couvrir le crime, le commandant de la Brigade de Matoto, Sidibé, a contacté Camara et lui a proposé de l'enrôler dans l'armée s'il renonçait de parler du mauvais traitement dont il a été victime.

Afin de démontrer de tels faits, le demandeur a versé au dossier les preuves documentaires constituant les annexes 1 à 10.

Il ressort de l'analyse des preuves présentées par le requérant que, par le biais de son avocat, il a déposé le 9 mai 2012 une plainte pénale devant le Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Conakry 3 - Mafanco, contre le Commandant de l'Escadron Mobile No. 4 de Matoto, le Capitaine Konaté, l'accusant d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants à son encontre, (annexe 4) comme décrits dans le dossier.

Le 17 juillet 2012, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry 3, Mafanco a transmis au Commandant du bureau des investigations judiciaires, de l'État Major de la Gendarmerie Nationale et PM3 pour mener des enquêtes et le procès-verbal, la plainte introduite par le requérant pour actes de torture, traitements inhumains

et dégradants, faits qu'il considérait prévus et punissables aux articles 128 et 177 du Code Pénal. (cf. Annexe 5).

Le 20 mars 2015, l'Organisation Mêmes Droits pour Tous (MDT), qui représente le requérant, a demandé l'intervention du Procureur Général sur la plainte déposée le 9 mai près le Tribunal de Première Instance de Mafanco contre le Commandant de l'Escadron Mobile N° 4 de Matoto, le Capitaine Mouctar Konaté pour actes de torture, traitements inhumains et dégradants (cf. Annexe 6).

À cette missive, l'Organisation MDT a versé plusieurs pièces au dossier, comme:

- Déclaration signée par le demandeur et datée du 3 février 2012 (compte rendu des événements) (Annexe 1)
- Déclaration signée par El Hadj Fode Bakary Camara, père du requérant, datée du 13 février 2012 et exposant les faits de la cause (annexe 2)
- Déclaration signée par le demandeur et datée du 26 avril 2016 (compte rendu des événements) (Annexe 1)
- Rapport de sortie d'hôpital (Annexe 7) en vertu duquel le requérant a été admis à l'hôpital le 25 octobre 2011 et en est sorti le 22 février 2012 avec le diagnostic à l'entrée, « fracture fermée 1/3 moyen des deux os de l'avant-bras G » et avec un diagnostic à la sortie: "fracture des os de l'avant-bras G opérée et cicatrisée »;
- Bulletin de demande de RX (annexe 8)
- Bulletin d'évacuation (annexe 9)
- Photos prises montrant les brûlés sur le dos d'Alhousseine Camara (annexe 10);
- Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. (Annexe 11)

Afin de déterminer si les éléments de preuve présentés indiquent qu'il y a eu violation du droit du requérant de ne pas être soumis à la torture, ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant tel que prévu dans les textes susmentionnés, la Cour doit être convaincue que les allégations du demandeur sont prouvées hors de tout doute raisonnable.

Une telle preuve peut résulter d'un ensemble d'indices suffisamment sérieux, précis et cohérents et les faits peuvent être admis.

En l'espèce, l'ensemble concaténée des documents contenant des déclarations signées par le demandeur et par son père, décrivant de manière cohérente les circonstances à l'origine des faits, des déclarations médicales démontrant que le requérant a subi un préjudice physique nécessitant une intervention chirurgicale et un traitement de longue durée, et la preuve que le requérant a déposé une plainte pénale contre le Commandant de l'Escadron Mobile n° 4 de Matoto - notification du défendeur - l'intervention et l'appel d'un organisme humanitaire adressés au Procureur Général pour solliciter son intervention dans la plainte déposée et le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, qui rend compte de l'affaire du requérant et des faits constatés au cours de la procédure, (cf. pages 7, 8 et 13 de l'annexe 11) constituent des éléments de preuve suffisamment sérieux et cohérents pour convaincre la Cour, outre le fait que l'État défendeur a choisi de rester en défaut, en ne contestant pas les faits invoqués par le requérant et sans être représenté dans le procès, que les faits allégués sont admis, sans aucun doute raisonnable.

À cet égard, conformément à la jurisprudence des tribunaux internationaux (voir *Ac. Tomasi c/ France* le 27 août 1992 série A n° 241 page 40 et *Aksoy c/ Turquie* du 18 décembre 1996 p.17 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) 5 la répartition de la charge de la preuve ne peut être la même que celle du droit pénal ou civil ordinaire, car chaque fois qu'un individu est placé en garde à vue, en bonne santé et qu'il se présente avec des blessures au moment de sa libération, il appartiendra à l'État de justifier de manière acceptable l'origine de ces blessures.

Par conséquent, les faits ont été exposés par le requérant comme ils se sont déroulés dans les locaux de la Gendarmerie et imputés aux agents de la défenderesse, cette dernière devait les contester, en les justifiant de manière crédible. Elle est restée en défaut, optant pour le silence.

Ainsi, nous jugeons la preuve documentaire présentée suffisante pour créer chez le juge la conviction certaine que le demandeur, le 16 octobre 2011, pour la conduite entreprise par les agents de la Gendarmerie, telle que décrite ci-dessus, a été physiquement maltraité dans les locaux de la Gendarmerie de Matoto, ayant subi les dommages physiques énumérés dans les rapports médicaux qui constituent les annexes 7 à 9.

Reste à savoir si de tels comportements imputés aux agents de la Gendarmerie peuvent être interprétés comme "Torture", comme le prétend le requérant.

Comme nous l'avons vu, l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la Torture et d'autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984, fait référence à la « Torture » *comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».*

Considérant le comportement des agresseurs du requérant qui, délibérément, l'ont menotté, l'attachant à un fusil suspendu entre deux chaises en le battant avec des matraques et en mettant ensuite le feu en dessous de lui pour le brûler comme un morceau de viande, et le requérant, à la suite de cette action et en tentant d'échapper au feu, a subi deux fractures au bras gauche et de graves brûlures au dos, ce qui déterminait la nécessité d'une intervention chirurgicale et d'une longue hospitalisation.

Il ne fait aucun doute que cette situation décrite ci-dessus par le requérant, était susceptible de lui infliger douleurs, souffrances, angoisse physique et mentale, le tout dans le but de l'intimider ou d'obtenir des aveux (car ils soupçonnaient qu'il était l'auteur d'un vol).

Il faut donc en conclure que le comportement des agresseurs du requérant dans les locaux de la Gendarmerie relève de la définition de "torture" figurant à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Actes Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984, constituant une violation du droit humain *de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* garantis par les articles 1^{er} et 5 de la Charte Africaine, 7 et 10 (1) du Pacte international relatif aux Droits

Civils et Politiques et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, susmentionnés.

b) ***Examinons l'allégation de manquement à l'obligation d'éviter et d'enquêter sur la torture***

Le requérant affirme que, dans le Code Pénal de la République de Guinée, la torture n'existe pas en tant qu'infraction autonome et que la codification de ce crime permet de punir de manière appropriée les tortionnaires et renforce l'effet dissuasif de l'interdiction de la torture elle-même.

La Guinée n'a pas mis en place d'autres mécanismes de prévention de la torture, un phénomène courant lors de l'interrogatoire de suspects, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies;

Bref, la République de Guinée a manqué à son obligation de prendre des mesures législatives et autres pour empêcher tout acte de torture et permettre sa réparation en violation des articles 1 et 5 de la Charte Africaine, 2(1), 4, 10, et 11 de la Convention contre la Torture et 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Statuant.

Conformément à l'article 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples *« Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer »*.

L'article 2 (1) de la Convention contre la Torture dispose que « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».

L'article 4 (1) stipule que: *« Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui*

constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ». Au paragraphe 2, il est stipulé que: « *Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* ».

En outre, l'article 5 de la Convention dispose que « *Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4* ».

L'analyse combinée de ces normes permet de conclure qu'elles donnent lieu à des obligations, positives ou négatives, qui obligent les États parties à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation et le plein exercice de chaque droit énoncé.

En résumé, ne fait pas partie de cette Cour l'examen du respect des obligations qu'un État membre s'est engagé à adopter dans la Charte Africaine. Dans ce cas, d'autres organismes internationaux en charge d'autres mécanismes qui sont adoptés pour vérifier la situation dans chaque pays de manière à ce que des rapports périodiques soient établis, comme le prévoient certains instruments internationaux, notamment l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (cf. Arrêt N° ECW/CCJ/APP/08/08 dans *Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger* 2004-2009 pag.60-§232).

Toutefois, comme il appartient à cette Cour d'assurer la protection des droits individuels, lorsque des personnes sont victimes de violations de leurs droits qui leur sont reconnus, celle-ci doit examiner, en l'espèce, le respect de ces obligations qui doivent être contextualisées, dans le cadre du droit substantiel violé. (cf. *Arrêt de la Cour Européenne dans l'Affaire Assenov et autres C/ Bulgarie* du 28 octobre 1998 dans le *Recueil 1998-VIII.*)

D'après les faits allégués par le requérant et non contestés par l'Etat défendeur, il apparaît qu'à l'époque des faits, le Code Pénal de la République de Guinée ne criminalisait pas la torture en la qualifiant d'infraction autonome et que le défendeur n'avait pas mis en place d'autres mécanismes de prévention de la torture, un fait rapporté également dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (annexe 11).

Il ressort également des faits que le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry 3 - Mafanco, a transmis au Commandant du bureau des investigations judiciaires de l'État-major de la Gendarmerie Nationale et PM3, pour mener des enquêtes et le procès-verbal, la plainte introduite par le requérant le 12 mai 2012 imputant aux agents de la défenderesse la pratique de faits qu'il qualifiait de torture, traitements inhumains et dégradants, qu'il considérait lui-même comme prévus et punissables aux articles 128 et 177 du Code Pénal. (cf. Annexe 5); Toutefois, aucune enquête n'a été menée contre les agents de l'État défendeur.

La Cour estime que c'est à cet égard que le défendeur a manqué à l'obligation positive découlant des articles 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 2 de la Convention contre la Torture et qui lui incombe, à savoir celle de protéger le demandeur, contre les abus résultant des actes des services répressifs, en ne prenant pas des mesures appropriées pour assurer une enquête indépendante et efficace sur la plainte déposée par le requérant le 12 mai 2012, dans laquelle celui-ci accusait les agents de la défenderesse d'actes de torture.

Avec cette omission, le défendeur a violé les articles 1^{er} et 5 de la Charte Africaine 1^{er}, 2 (1), 4, 10, 11, 12, 13 de la Convention contre la Torture, 7 et 10 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

c) Sur l'allégation de violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne:

Le requérant soutient avoir été placé en détention en violation du Code de Procédure Pénale de la République de Guinée, en particulier des articles 53 et 59, et considère qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire au sens des articles 6 et 1^{er} de la Charte Africaine, 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, stipulant

que, dans chaque État, la privation de liberté doit dans tous les cas s'inscrire dans des conditions préalablement déterminées par la loi.

La détention ou la privation de liberté a lieu dès qu'une personne est retenue de force dans un poste de police ou une prison ou lorsque les autorités lui ordonnent de rester dans un lieu déterminé.

Dans le contexte d'une procédure pénale, l'indication du début de la perte de liberté permet d'entendre le retard de la première présentation du détenu devant le juge et la durée globale de toute détention avant jugement.

Au vu des faits allégués, il apparaît que les Gendarmes ont emmené le requérant dans les locaux de la Gendarmerie le 16 octobre pour être interrogé en tant que suspect pour avoir volé le sac à main d'une femme.

Bien qu'il n'ait pas été allégué à quelle heure de la journée du 16 octobre le requérant s'était rendu dans les locaux de la Gendarmerie, il a été constaté qu'il y est resté jusqu'au jour où le Colonel Balamou (ce qui se serait passé le jour suivant) l'a fait sortir pour l'envoyer à l'État-major, puis au Camp Samory, où il est entré le 25 octobre 2012 et y est resté pour traitement médical jusqu'au 16 décembre.

La détention est considérée comme arbitraire lorsqu'elle est contraire à la législation nationale ou internationale, et ce, chaque fois que la légitimité ou un motif raisonnable pour justifier son application fait défaut.

En l'espèce, le requérant étant resté dans les locaux de la Gendarmerie plus d'un jour pour être interrogé, on peut conclure que son droit à la liberté et à la sécurité a été violé, de façon arbitraire, étant dénuée de fondement.

Par cet acte, les agents de la défenderesse ont violé le droit du demandeur à la liberté et à la sécurité, garanti par les articles 6 et 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

d) Sur l'allégation de violation du droit à la santé

L'article 25 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que: « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Aux termes de l'article 16 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

L'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels dispose que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé "physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

Le paragraphe 2 du même article stipule que "*Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:*

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;*
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;*
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;*
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.*

Les faits invoqués par le requérant montrent que, du fait des agissements des agents du défendeur, le demandeur a subi des dommages corporels (fracture du bras gauche et brûlure au dos), qui lui ont valu une longue période de maladie; mais cela a été conçu comme une violation de son droit de ne pas être torturé ni soumis à un traitement dégradant.

Le droit à la santé est reconnu comme étant relatif à la dignité humaine et est inscrit dans des lois, programmes et politiques publiques visant à promouvoir l'accès de tous aux moyens adaptés à leur bien-être. Ce droit est étroitement lié à d'autres droits humains.

Par conséquent, le droit à la santé détermine les conditions telles que l'accessibilité aux services de santé, des conditions de travail et de logement décentes, transports de bonne qualité, aliments nutritifs et le droit aux loisirs.

Pour l'application du droit à la santé, l'État a l'obligation de créer des conditions objectives permettant un accès effectif à un tel service.

En l'espèce, le requérant n'a rien soutenu pour prouver que l'État défendeur a violé son droit à la santé. Au contraire, il aurait reçu le traitement médical dont il aurait besoin.

Il convient de garder à l'esprit que ce n'est pas parce que les agents du défendeur ont porté atteinte à l'intégrité physique du demandeur que son droit à la santé a été violé. Comme nous l'avons vu, un tel comportement des agents de la défenderesse a violé un autre droit fondamental du requérant, celui de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements.

En conséquence, à cet égard, la demande du requérant n'est pas fondée.

e) Sur l'allégation de la violation du droit au travail

En ce qui concerne l'invocation de la violation du droit au travail, il faut considérer que l'article 15 de la Charte Africaine dispose que « *toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal* ».

L'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels stipule que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit* ».

Le paragraphe 2 stipule que: « *Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et*

de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

À son tour, l'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que: (1) « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage* »; (2): « *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal* »; (3): « *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale* ».

Le requérant affirme que, du fait de ses blessures, il ne pouvait plus travailler comme électricien et que l'État défendeur ne lui a pas offert un nouvel emploi.

Ce raisonnement ne permet pas de conclure à la violation du droit au travail, car il ne relève pas des obligations de l'État défendeur pour l'exercice effectif du droit invoqué.

Par conséquent, à cet égard, la demande du requérant est également non fondée.

f) Sur l'allégation de violation du droit d'avoir sa cause entendue

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

L'article 7 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en outre que: **a)** « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (...)* **(d)** *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...)* le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

L'Article 1 (h) du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, dispose que: « *Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne. En l'absence d'un tribunal spécial, ce Protocole Additionnel confère compétence aux organes juridictionnels de droit civil ou de droit commun* ».

Le droit à un procès équitable, garanti par les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, requiert l'existence d'un processus judiciaire efficace permettant à la personne d'exercer ses droits civils.

Par conséquent, le droit à un procès équitable a pour sens fondamental que les parties à l'affaire ont le droit de soumettre toutes les observations qu'elles estiment pertinentes pour l'appréciation de l'affaire et qui doivent être correctement analysées par le tribunal, un examen attentif et diligent des revendications, des arguments et des preuves présentés par les parties et le fait que l'équité de l'administration de la justice, en plus d'être substantielle, semble être évidente (*justice must not only be done, it must also be seen to be done*).

Pour cette appréciation, il appartient à la Cour de vérifier si les procédures judiciaires menées à bien ont été équitables, en assurant les garanties spécifiques établies dans cette norme et énoncées aux articles 7 et 10 précités. En d'autres termes, l'appréciation ne doit porter que sur des questions procédurales ou adjectives, car il s'agit essentiellement de l'existence d'un procès équitable et des exigences qui en découlent et il n'appartient pas à la Cour d'en apprécier le fond.

Ainsi qu'il a été établi en l'espèce, le requérant a déposé le 12 mai 2012 une plainte auprès du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry 3 - Mafanco, qui a été transmis au Commandant du Bureau des investigations judiciaires de l'État-major de la Gendarmerie Nationale et PM3 pour mener des enquêtes et le procès-verbal.

Par conséquent, comme nous l'avons vu, aucune autorité compétente n'a ouvert d'enquête et, partant, aucune procédure judiciaire n'a été engagée.

Si aucune procédure judiciaire n'a été engagée, aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être revendiquée.

Nous concluons que, dans la mesure où l'instruction de la plainte déposée par le requérant contre les agents de l'État défendeur n'a pas eu lieu, ce dernier sera tenue pour responsable du non-respect des obligations qui lui incombent en vertu des conventions citées, si elle n'a pas empêché l'acte portant atteinte aux droits de l'homme du requérant ou n'a pas puni les responsables.

Sur la responsabilité de l'Etat défendeur

Comme nous l'avons vu, l'État défendeur est tenu non seulement de respecter les droits et libertés consacrés dans les conventions auxquelles il est partie¹ ainsi que de garantir le libre et plein exercice de ces droits (obligations de respect et obligations de garantie).

Autrement dit, l'État ne peut accomplir aucun acte susceptible de violer les droits de l'homme garantis, mais doit néanmoins créer tous les moyens nécessaires pour éviter, enquêter et même punir toute violation, publique ou privée des droits fondamentaux de la personne humaine, en montrant la facette objective de ces mêmes droits. (cf. Carvalho Ramos, *dans Responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme: ses éléments, la réparation et les sanctions possibles: théorie et pratique du droit international; renouveler*, 2004 page 41)

Dans la présente affaire, les conditions qui déterminent la responsabilité internationale de l'État défendeur, à savoir **l'acte illégal** (la violation des droits de l'homme du requérant garantis par les conventions) - **l'imputabilité** de l'acte illégal aux agents de l'État qui viole le droit international, qui lie l'État, le **lien de causalité** entre l'acte illégal et les **dommages** subis par le demandeur, sont remplies.

Il a été démontré qu'en violation des conventions susmentionnées, le requérant a été torturé et détenu arbitrairement par des agents de l'État défendeur, sans qu'il ait pris des mesures pour prévenir ou punir de tels faits internationalement illégaux. Par conséquent,

¹ Dans ce cas, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention contre la torture.

la responsabilité de l'État défendeur à l'égard des dommages subis par le requérant est due aux omissions de ses agents, qui ont violé les droits de l'homme du demandeur, garantis par les conventions susmentionnées.

Sur la réparation.

Il reste à déterminer quels préjudices doivent être réparés.

Entre les dommages matériels invoqués par le requérant, celui-ci demande une indemnisation s'élevant à 906 430 000 GNF ou son équivalent en dollars américains.

À l'appui de cette affirmation, le requérant soutient avoir dépensé 6 millions en médicaments, 270 000 GNF en lait pour soulager les brûlures au dos, 600 000 NGF lors des voyages de sa famille et 20 000 NGF pour ses déplacements lors de ses contrôles à l'hôpital, après l'hospitalisation. Qu'il a subi en 2015 une opération chirurgicale pour enlever les fers insérés dans le bras en 2011. Pour cette opération, il a dû payer 1 000 000 GNF et 80 000 NGF pour les médicaments.

Il soutient en outre qu'il était électricien et que, dans l'exercice de ses fonctions, il gagnait 2 000 000 NGF par mois et qu'il n'exerce plus cette profession, ni aucune autre activité nécessitant des efforts physiques considérables.

Il soutient également qu'il ressent des douleurs qui l'empêchent de dormir.

Il ressort clairement de ces allégations que ce sont les *préjudices matériels – dommages réels* (dommages subi par le requérant en raison de la violation de ses droits), le manque à gagner (ce qu'il a perdu du fait des dommages) et les *préjudices moraux, qui sont ici en cause*.

En ce qui concerne les *dommages matériels*, il convient de constater que, comme il s'agit des faits personnels du requérant, il lui appartient de les prouver montrant avoir lui-même engagés ces frais au cours du traitement médical et qu'il cherche à obtenir ici le remboursement, ce qu'il a omis de faire. Le demandeur n'a pas produit de document pour prouver de tels faits. Et à cet égard, il ne suffit pas de plaider, il faut tout démontrer. Et cette démonstration n'était pas impossible pour le requérant.

Par conséquent, en omettant de produire des éléments de preuve pour convaincre la Cour qu'il a supporté les frais qu'il a engagés ou que, du fait des lésions corporelles subies, son incapacité de travail subsiste, la demande du requérant ne saurait prospérer.

En ce qui concerne le préjudice moral, il est évident, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et de la gravité des blessures subies par le requérant du fait de la violation de ses droits humains qui lui a causé douleurs, souffrances physiques et mentales qui justifient l'octroi d'une indemnisation à la partie lésée.

Le requérant demande 200 000 dollars américains à titre de réparation.

Comme on le sait, la réparation des dommages ne vise pas à reconstituer la situation qui aurait existé si le fait dommageable ne s'était pas produit, mais plutôt à indemniser ou à donner satisfaction à la partie lésée, revêtant également un caractère de sanction. Comme l'a écrit Vaz Serra (BMJ, 38e page 83), « *la réparation ou indemnisation de dommages n'est pas une véritable indemnisation au sens équivalent du préjudice, c'est-à-dire une valeur qui remplace les choses dans leur état antérieur à la lésion. Il s'agit d'octroyer une réparation ou indemnisation pour le préjudice subi, puisque s'agissant d'un délit moral, il n'est pas susceptible d'être un équivalent* ».

Ainsi, compte tenu de la gravité du préjudice et de ses conséquences sur le requérant, ainsi que des règles relatives à la réparation généralement adoptées par cette Cour, il est jugé approprié de fixer la réparation due à la somme de neuf cent quarante millions de Francs guinéens (940.000.000 FG).

5. DÉCISION

Eu égard à ce qui précède, la Cour :

- a) Déclare que le défendeur, ÉTAT DE LA GUINÉE, a violé le droit du requérant, ALHOUSSEINE CAMARA, de ne pas être soumis à la torture;
- b) Déclare que le défendeur a violé le droit du requérant à la liberté et à la sécurité;

Par conséquent, elle condamne le défendeur à :

c) Verser au requérant une indemnisation d'un montant de neuf cent quarante millions de Francs Guinéens (940.000.000 FG) à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi;

En outre, la Cour recommande au défendeur de:

(a) Procéder immédiatement à l'enquête sur la plainte déposée par le demandeur pour établir sa responsabilité.

b) Présenter des excuses publiques au demandeur pour le préjudice physique et moral que ses mandataires ont causés.

Sur les autres demandes, les prétentions du requérant sont sans fondement.

Les dépens sont à la charge de l'État défendeur et les frais seront fixés par le Greffe en faveur du demandeur.

Cet arrêt a été jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO le 07 mai 2019.

Par les juges:

Honorable Juge Edward Amoako ASANTE -

Président

Honorable Juge Gberi-Be OUATARA -

Membre

Honorable Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA -

Membre

Assistés de : Athanase ATANNON-

Deputy Chief Registrar

